

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE FOIX

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DU 25 JUIN 2019

JUGE DES REFERES : Monsieur VÉTU, Président

**GREFFIER lors des débats et du prononcé : Madame GRANER-DUSSOL,
Greffier**

**RG N° : N° RG 19/00032 - N° Portalis DBWU-W-B7D-B2IJ
NAC : 59A**

PARTIES :

DEMANDEURS

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED], [REDACTED]
représenté par Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS, Me Christophe
LÉGUEVAQUES, avocat au barreau de PARIS,

Madame [REDACTED]
née le [REDACTED], demeurant [REDACTED]
représentée par Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS, Me Christophe
LÉGUEVAQUES, avocat au barreau de PARIS,

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED], demeurant [REDACTED]
représenté par Me Arnaud DURAND, avocat au barreau de PARIS, Me Christophe
LÉGUEVAQUES, avocat au barreau de PARIS,

Et en application de l'article 450 du CPC le président a avisé les parties que l'ordonnance serait prononcée par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date de ce jour ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

1 : Les faits et la procédure

Par actes d'huissier, en date du 05 avril 2019, Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et 67 autres demandeurs ont fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance de FOIX afin notamment de s'opposer au compteur électrique « linky » ou d'en demander le retrait. Cette instance a été enregistrée sous le numéro 19/032.

Par acte du même jour, Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED], ont fait assigner la société ENEDIS devant le juge des référés du tribunal de grande instance de FOIX la même société. Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 19/038.

Par actes d'huissier en date du 08 avril 2019, Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] ont fait assigner la même défenderesse devant la même juridiction. L'instance a été enrôlée sous le numéro 19/034 et 19/033.

Appelées à l'audience du 16 avril 2019, ces affaires ont été renvoyées à celles du 07 mai 2019 et du 21 mai 2019 tant pour permettre un échange de conclusions entre les parties, que pour l'organisation du temps de l'audience.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 21 mai 2019, l'affaire a été mise en délibéré au 25 juin 2019 après que le président a ordonné la jonction de l'ensemble des dossiers pour une bonne administration de la justice.

2 : Les prétentions des parties

Dans le dernier état de leurs conclusions, soutenues oralement à l'audience, les parties demandent :

2-1 : Des demandeurs

2-1-1 : Les demandes :

1°) sur le fondement du trouble manifestement illicite exclusivement de faire injonction à ENEDIS, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et par personne passé un délai de 15 jours à compter de l'ordonnance de référé :

- de faire remplacer le compteur dit «Linky» (lorsque ce dernier a été installé au domicile des demandeurs) ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques par un compteur classique,
- de n'installer au préjudice des demandeurs aucun appareil «Linky» ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques,

- de distribuer à destination de leurs points de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type «Linky» notamment dans les fréquences comprises entre 35 KHz et 95 kHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend,
- de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier y compris par l'intermédiaire d'un tiers, consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire,
- de rétablir le courant au bénéfice des demandeurs autant de fois que de besoin.

Enfin, les demandeurs sollicitent la condamnation de la société ENEDIS aux entiers dépens, en ce compris les frais d'huissiers, dont distraction au profit de Maître Arnaud DURAND, en application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile.

2°) au regard du trouble manifestement illicite que constituerait l'installation d'un compteur « Linky » à leur domicile ou qui résulterait de son installation mais, également en raison d'un risque de dommage imminent auxquels sont exposés les demandeurs appartenant à la catégorie de personnes dites « électrohypersensibles » ou « électrosensibles » (Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED]) si leur compteur devait être remplacé par un compteur « Linky » :

- de n'installer au préjudice des demandeurs aucun appareil «Linky» ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques,
- de distribuer à destination de leurs points de livraison une électricité exempte de tout courant porteur en ligne de type «Linky» notamment dans les fréquences comprises entre 35 KHz et 95 kHz, y compris en provenance du voisinage des points de livraison objet du différend,
- de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, faire recouvrer, ou encore bénéficier y compris par l'intermédiaire d'un tiers, consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle, nonobstant tout acte contraire dans l'attente d'un règlement du litige au fond, d'aucune somme supplémentaire,
- de rétablir le courant au bénéfice des demandeurs autant de fois que de besoin.

2-1-2 : Les moyens

A - Le trouble manifestement illicite

Les demandeurs invoquent en conséquence un trouble manifestement illicite qui serait constitué par :

1°) le violation de la liberté de choix du consommateur

Les demandeurs soutiennent en premier lieu qu'il n'existe aucune obligation pour le

consommateur de subir la pose d'un compteur "Linky" d'une part parce que la Directive européenne 2009/72 ne crée aucune obligation directe en droit interne, d'autre part parce que cette directive est destinée à la protection des consommateurs et non à la réduction de leurs droits, et encore parce que le modèle de compteur communiquant qu'elle prévoit n'y est pas prévu. Ils ajoutent que l'étude invoquée par ENEDIS serait manifestement frauduleuse, la société CAPGEMINI CONSULTING ayant actualisé le modèle économique commandé par le Conseil de Régulation de l'Electricité étant dans le même temps rémunérée par ENEDIS pour la conception et la réalisation du compteur "Linky".

Les demandeurs observent que les dispositions de droit interne invoquées par ENEDIS ne décrivent pas davantage le type de matériel à utiliser. Surtout, ils considèrent que l'article R.341-8 du Code de l'Energie, sur lequel ENEDIS se fonde pour se prétendre obligée à l'installation des compteurs, ne peut prévaloir ni sur le code de la consommation, ni sur le Règlement européen sur la protection des données personnelles, ni encore sur la Charte de l'Environnement annexée à la Constitution.

En tout état de cause, ils font remarquer que l'obligation faite à ENEDIS ne concerne que 80% des installations, ne donne au distributeur aucune prérogative permettant de passer outre le refus du consommateur, et n'autorise pas un dispositif permettant un accès aux données par un tiers non autorisé.

2°) la violation du droit de la consommation

Les demandeurs rappellent que l'article L.111-1 porte une obligation d'information sur les caractéristiques essentielles du bien ; or, ENEDIS dissimulerait la capacité du compteur "Linky" à identifier les appareils électriques des clients.

En outre, ENEDIS mentirait sur l'utilisation qu'elle fait des nouveaux courants électriques porteurs, qu'elle prétend n'utiliser que quelques secondes par jour alors que ce courant, dit CPL, serait utilisé de manière quasi continue.

Ils contestent encore l'origine contractuelle de l'obligation qui leur serait faite de laisser procéder au remplacement de leur compteur électrique, en remarquant que la clause des contrats qu'ENEDIS invoque ne peut résulter que d'un décret du 30 décembre 2015, et qu'elle est donc nécessairement absente des contrats antérieurs. En outre, ils soutiennent que toute clause ayant pour objet ou pour effet d'affranchir le professionnel de son obligation de communiquer au consommateur tout projet de modification des conditions contractuelles est réputée non écrite. Enfin, la clause invoquée par ENEDIS provoquerait un déséquilibre significatif dans un contrat d'adhésion sous monopole, et serait de ce fait réputée abusive.

3°) la violation du RGPD

Les demandeurs soutiennent que ce règlement, entré en vigueur le 25 mai 2018, exige que le consentement au traitement des données soit recueilli auprès de la personne concernée, et impose un principe de transparence, qui s'opposent à ce que des données personnelles soient recueillies et stockées dans un dispositif contrôlé à distance sans leur consentement, et utilisées dans un processus opaque confié à des experts.

4°) la violation de la réglementation incendie

Selon eux, les poseurs de compteur Linky ne disposent pas des compétences permettant de prévenir tout départ de feu consécutifs à des défauts de connexion. Par ailleurs, les règlements sanitaires départementaux imposent le respect de la norme NF C14-100 (attendant au remplacement ou au renforcement des circuits d'alimentation

électrique) qui englobe la pose des compteurs Linky en ce que cette opération est une modification majeure du dispositif de comptage. Or, rien n'indique que cette norme est respectée par la société ENEDIS.

5°) la violation du principe de précaution

Les demandeurs soutiennent en premier lieu que l'appareil, ou son installation, présenterait des défauts constituant un danger pour les personnes et les biens, du fait de la formation insuffisante des poseurs, de l'absence de prise en compte des caractéristiques du tableau de comptage, et du fait de la défectuosité de l'appareil lui-même, plus fréquemment impliqué dans des départs de feu que les anciens compteurs.

En second lieu, ils se fondent sur un rapport de l'ANSES, dont il résulte que le faible nombre d'études expérimentales ou épidémiologiques ne permet pas de conclure de manière définitive quant à l'existence ou non d'effets délétères liés à l'exposition aux radiofréquences dans la bande 9 KHz-10 Mhz. Or, il a été ajouté au courant électrique traditionnel un courant dit CPL (courant porteur en ligne) permettant la communication des données recueillies, générateur de radiofréquences, dont les conséquences ne sont donc pas connues avec certitude.

B - Le dommage imminent

Une partie des demandeurs soutient être médicalement qualifiées d'électrohypersensibles, et que les nouveaux champs électromagnétiques ajoutés par ENEDIS les exposeraient à des troubles importants et invalidants du sommeil, dont certains seraient apparus suite au changement du compteur électrique. Pour ceux d'ores et déjà pourvus du compteur à leur domicile, ils concluent qu'il doit être procédé, comme préconisé par l'ANSES dans son rapport, à l'installation de filtres permettant la délivrance d'un courant exempt de risques. En revanche, ceux qui n'auraient pas encore le compteur à domicile, il conviendrait de laisser en place le compteur existant.

Une autre partie des demandeurs, non affectés d'électrohypersensibilité, invoque un dommage psychologique, causé par l'implantation d'un objet perçu comme menaçant, voire dangereux pour la santé, pour la vie privée et pour les biens. Cette obligation serait vécue comme une intrusion dans le refuge privilégié que constitue le domicile privé, et exposerait ainsi les demandeurs à un dommage psychologique imminent.

2-2 : La société ENEDIS

2-2-1 : les demandes

Dans le dernier état de ses conclusions, soutenues oralement à l'audience du 21 mai 2019, la société ENEDIS demande au juge de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, et de les condamner chacun à une indemnité de 50 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

A titre subsidiaire, cette société sollicite de lui donner acte de sa proposition de médiation sur le fondement de l'article 131-1 du Code de procédure civile et de désigner une personne aux fins de conciliation.

2-2-2 : les moyens

A - Le trouble manifestement illicite

La société ENEDIS rappelle que les compteurs électriques n'appartiennent pas aux consommateurs, mais sont des ouvrages concédés relevant du réseau public de distribution d'électricité.

Elle considère en second lieu que le remplacement des anciens compteurs par des compteurs dits "intelligents" est une obligation légale, découlant de la Directive 2009/72 du 13 juillet 2009, transposée en droit interne par la loi "Grenelle de l'Environnement" du 3 août 2009 et le décret du 31 août 2010. Ces dispositions ont été reprises et codifiées aux articles L.341-4 et R.341-4 du Code de l'Energie.

La phase d'expérimentation prévue par la Directive a été exécutée en 2010 et 2011 sur les compteurs "Linky", et ses résultats ont été validés par la Commission de Régulation de l'Energie. Un arrêté ministériel du 4 janvier 2012 a en conséquence fixé les fonctionnalités à attendre des compteurs "intelligents", sous le contrôle de la CNIL, qui a formulé, dans sa décision n°2012-404, des recommandations dont il a été tenu compte.

1°) l'existence d'une obligation légale et contractuelle

Enedis soutient en premier lieu que non seulement les troubles invoqués ne peuvent être manifestement illicites, mais qu'au contraire ils s'inscrivent dans un cadre légal et réglementaire qui s'impose non seulement à elle, mais aussi aux usagers. Elle rappelle ainsi, non seulement les textes cités ci-dessus, mais également que l'article R.341-8 du code de l'énergie impose un objectif de déploiement de 80 % de points de livraison équipés d'un compteur intelligent avant le 31 décembre 2020, et de 100 % en 2024 au plus tard. Elle souligne que le caractère obligatoire de ce déploiement est régulièrement rappelé tant par la jurisprudence administrative que par la jurisprudence judiciaire.

Enedis se fonde en second lieu sur les dispositions contractuelles, figurant dans les dispositions générales relatives à l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution, annexées au contrat de fourniture conclu entre elle et chacun des demandeurs. Aux termes de ces dispositions générales, le client s'est engagé à permettre à ENEDIS d'effectuer la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Ces dispositions figurent aussi dans le contrat du fournisseur EDF, ainsi que dans celui du fournisseur DIRECT ENERGIE, et sont reprises dans l'article L.111-6-7 du code de la construction et de l'habitation.

2°) l'absence d'atteinte aux droits des consommateurs

Selon la ENEDIS, l'ensemble des griefs qui lui est adressé sur le terrain du droit de la consommation n'est étayé par aucune démonstration. Elle fait par ailleurs valoir ne pas être tenue de l'obligation d'information, qui pèse sur les fournisseurs d'électricité, en ce qu'elle est concessionnaire du service public de la distribution.

Cette société affirme encore remettre aux usagers une notice d'information complète sur le compteur "Linky", répondant aux exigences légales d'information du consommateur.

Elle rappelle en outre qu'elle diffuse, auprès de tous les usagers qui manifestent leur refus du compteur "Linky", une notice d'information contenant des réponses sur les risques sur la santé, le respect de la vie privée et les informations transmises par le compteur. Cette notice rappelle que les données "fines" (consommation horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées que si l'utilisateur donne son accord, et qu'aucune information n'est transmise à un tiers sans accord de l'utilisateur. Elle précise encore qu'une collecte "locale" (effectuée sur le compteur mais non transmise par le réseau)

sera disponible, mais que les usagers auront la possibilité de s'opposer à cet enregistrement, de désactiver la conservation, ou d'en supprimer le contenu.

S'agissant du défaut d'information sur le CPL, ENEDIS indique que l'exposition liée aux communications CPL Linky est très faible par rapport à la valeur limite d'exposition, avec un caractère quasi-permanent.

Concernant les clauses prétendument abusives, ENEDIS rappelle que ces clauses, annexées aux contrats de fourniture d'électricité, s'inscrivent dans le cadre des obligations que la loi et les règlements lui imposent.

3°) l'absence d'atteinte au RGPD

La société ENEDIS conteste en premier lieu toute accusation d'opacité, non étayée d'une démonstration objective. En second lieu, elle rappelle se conformer au cadre législatif et réglementaire, qui lui fait obligation, non seulement de collecter des données de consommation, mais également de les communiquer aux fournisseurs d'électricité et aux responsables d'équilibre pour l'exercice de leurs missions.

Elle se réfère à cet égard aux dispositions des articles L.111-73, R.111-26, R.111-30, R.341-5, et D341-18 à D341-22 du code de l'énergie et fait valoir qu'aucune preuve n'est rapportée de ce qu'elle ne respecterait pas ce cadre, lui-même soumis au contrôle de la CNIL.

4°) l'absence d'atteinte au règlement incendie

Enedis conteste avoir recours à des sous-traitants non professionnels ou incompetents et rappelle qu'elle les a sélectionnés au terme de procédures d'appel d'offres, comprenant des critères de qualité. Elle indique en outre procéder à des contrôles sur le terrain auprès des installateurs. Elle affirme respecter systématiquement la norme NF C14-100, et rappelle que celle-ci n'impose pas le remplacement du panneau de comptage lors d'une opération de maintenance.

Concernant les défauts du matériel, elle indique qu'à ce jour, aucun départ de feu n'a été imputé à un compteur "Linky", ce que confirme le rapport d'un expert judiciaire pourtant produit par les demandeurs eux-mêmes.

5°) l'absence d'atteinte au principe de précaution

Enedis rappelle la définition du principe de précaution telle qu'elle résulte de l'article 4 de la Charte pour l'Environnement, et constate qu'elle n'impose d'obligation qu'aux autorités publiques.

Par ailleurs, elle indique que toutes les mesures relatives aux champs électromagnétiques liés au CPL donnent des résultats très inférieurs aux limites définies par la recommandation européenne 1999/519/CE et par le décret 2002-775. En outre, cette technologie, utilisée en matière de distribution électrique depuis les années 1960, est largement utilisée par les appareils courants se trouvant dans une maison, qui émettent des champs électromagnétiques beaucoup plus importants que ceux liés à la distribution d'électricité.

Cette société rappelle que cette innocuité a été reconnue par le Conseil d'Etat mais également par plusieurs organismes indépendants, notamment, l'ANFR, l'ANSES et le CSTB, ainsi que par des experts sollicités par différentes communes de la France dans le cadre de "campagnes anti-Linky".

B - Le dommage imminent

La société ENEDIS rappelle que le juge des référés ne peut intervenir que pour prévenir un dommage imminent, c'est à dire un dommage dont la réalisation est certaine en l'absence de mesures de protection.

Or, elle observe que, pour les personnes atteintes d'hypersensibilité électromagnétique, les demandeurs ne font état que d'un risque de dommage, ce qui ne permet pas de fonder la compétence du juge des référés. Elle conteste en outre que la preuve soit rapportée d'un lien entre l'état pathologique présenté par certains demandeurs et l'installation d'un compteur "Linky".

S'agissant enfin des électrosensibles, ils relèvent que la possibilité d'une médiation existe en cours d'instance et appartient au juge des référés. ENEDIS propose donc une mesure de ce type à ces demandeurs très particuliers.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article 809 du Code de procédure civile alinéa 1er, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

A) - Sur le trouble manifestement illicite

1°) résultant de la violation de la liberté de choix du consommateur

A titre liminaire, il y a lieu de rappeler que selon la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (Dir. (CE) n° 2009/72/CE, 13 juill. 2009, JOUE n° L 211/55, 14 août), plusieurs dispositions de droit interne tendent à la mise en place de « *compteurs intelligents* » ou « *compteurs communicants* » afin de remplacer les compteurs électromagnétiques et les compteurs électriques existants (article 18 de la Loi 2009-967, en date du 3 août 2009 et des articles L. 341-4 et R. 341-4 et R. 341-8 du Code de l'énergie).

De plus, le Conseil d'état a confirmé, dans deux décisions en date du 20 mars 2013, la légalité des dispositions réglementaires, issues du décret n°2010-1022 du 31 août 2010 *relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité* et de son arrêté d'application du 4 janvier 2012, permettant la mise en place des « *compteurs intelligents* » (CE, 20 mars 2013, n°354321, Association « Robin des toits » et autres; CE, 20 mars 2013, n°346971, Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire et autre).

En outre encore, en vertu du 1er alinéa de l'article L.341-4 du Code de l'énergie, reprenant les dispositions du IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : « Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les

utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée » ;

Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 1er du décret du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en application du IV de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, « pour l'application des dispositions du IV de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 susvisée et en vue d'une meilleure utilisation des réseaux publics d'électricité, les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité mettent en œuvre des dispositifs de comptage permettant aux utilisateurs d'accéder aux données relatives à leur production ou leur consommation et aux tiers autorisés par les utilisateurs à celles concernant leurs clients ». L'article 4 de ce décret précise qu'« un arrêté du ministre chargé de l'énergie pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie précise, au vu notamment des résultats de l'expérimentation et des exigences d'interopérabilité du système, les fonctionnalités et les spécifications des dispositifs de comptage prévus à l'article 1er. (...) » ;

Il convient de constater à l'aune des textes qui précèdent, que la société ENEDIS, ainsi qu'elle l'indique dans ses conclusions, s'est vue imposer la mise en place des compteurs « Linky » au plus tard dès la fin de l'année 2021 en sa qualité de gestionnaire du réseau public d'électricité.

Les demandeurs ne spécifient pas le texte sur lequel ils fondent le principe de la « liberté de choix du consommateur ». En toute hypothèse, la poursuite des objectifs de régulation de la consommation, et donc, de la production d'électricité dans le cadre de la maîtrise de l'énergie ne pourraient que constituer des objectifs collectifs primant sur la liberté individuelle. Il ne pourrait dans ces conditions être reproché à la société ENEDIS, qui obéit aux lois encadrant son activité industrielle et commerciale d'être à l'origine d'un trouble manifeste.

2°) attenant à la violation du droit de la consommation

a) issue d'un défaut d'information

Les dispositions de l'article L.111-1 du Code de la consommation, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, imposent au vendeur d'un bien et au fournisseur d'un service de communiquer au consommateur un certain nombre d'informations, notamment sur les caractéristiques essentielles du bien, ses fonctionnalités numériques et le cas échéant son interopérabilité.

Les prescriptions de cet article, précisées par l'article R.111-1 du code de la consommation, sont satisfaites par la société ENEDIS, seule pouvant être contestée l'information due au titre de l'alinéa 5. En effet, cet article impose au vendeur ou fournisseur d'informer le consommateur sur toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance, ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection techniques applicables.

Alors même que l'information dispensée serait incomplète, insuffisante ou même mensongère, le trouble manifestement illicite qui en résulterait ne serait pas lié à l'installation et à la mise en service du compteur « Linky », mais au manquement par le prestataire de service à ses obligations légales. Dès lors, les mesures nécessaires

pour remédier à un tel trouble ne consisteraient pas en l'interdiction de pose du compteur ou son démontage comme le soutiennent les demandeurs, mais en l'obligation de fournir l'information défaillante.

A cet égard, la société ENEDIS produit (pièce 26) la copie d'une notice remise à tout usager dans le domicile duquel est installé un compteur "Linky" et ajoute que ces informations sont en outre reproduites sur le site internet du distributeur.

Cette notice comprend un schéma indiquant la fréquence des relevés d'informations et leur destination. Il ressort de la lecture de cette notice, que le relevé est adressé une fois par jour sur l'espace personnel et sécurisé de l'usager qui en aura préalablement fait la demande et une fois par mois au fournisseur d'énergie pour lui permettre de gérer le contrat de fourniture d'électricité, à condition ici encore, qu'une demande préalable a été adressée à la métropole ou la collectivité territoriale.

Par ailleurs, la notice décrit la nature des données enregistrées, leur sécurisation, et l'impossibilité de les transmettre à un tiers sans l'accord explicite de l'usager. La notice explique encore l'utilisation du Courant Porteur en Ligne nécessaire à la communication avec le compteur "Linky", elle le définit et elle expose les caractéristiques du champ électromagnétique tel qu'elles ont été mesurées.

Il existe donc une information remise ou tenue à la disposition de l'usager correspondant aux caractéristiques électromagnétiques du matériel utilisé, à la nature des données recueillies et à leur utilisation par différents acteurs privés ou publics, ainsi que les conditions de cette utilisation. Consécutivement, il convient de constater que l'allégation selon laquelle l'information dispensée par ENEDIS serait mensongère n'est adossée à aucun élément de preuve.

Il ne peut, dès lors, être soutenu que la société ENEDIS commettrait un trouble manifestement illicite en omettant d'informer l'usager sur les caractéristiques du compteur "Linky" qu'elle a l'obligation d'installer ou encore qu'elle délivre une information mensongère à son propos. De même, aucun élément versé aux débats ne permet d'affirmer que l'information délivrée serait manifestement incomplète ou insuffisante.

b) tirée d'une pratique commerciale trompeuse

L'article L.121-2 du Code de la consommation définit comme une pratique commerciale trompeuse celle qui repose notamment sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, et portant entre autres sur les caractéristiques du bien ou du service.

Il incombe aux demandeurs d'établir l'inexactitude des indications et présentations du compteur «Linky», telles que fournies par ENEDIS. Or, comme il a été rappelé par la présente juridiction ci-dessus, les demandeurs n'apportent aucun élément de preuve en ce sens. Au contraire, la société ENEDIS produit plusieurs documents établissant la conformité des caractéristiques du matériel « Linky » aux spécifications annoncées. Il en est ainsi :

- de la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie du 2 juillet 2014 (pièce 6) ;
- de la note d'information de la CNIL du 15 juin 2018 (pièce 9)
- du rapport de l'Agence Nationale des Fréquences de mai 2016 (pièce 34)
- du compte rendu du rapport de l'ANSES non daté (pièce 36)
- du rapport du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment du 27 janvier 2017 (pièce 37)

- du rapport de l'ANSES de juin 2017 (pièce 39).

Le fait que l'ANSES ait constaté, au terme des mesures indépendantes effectuées in situ par le CSTB, que le trafic sur le Courant Porteur en Ligne était plus important que celui annoncé par la société ENEDIS, n'établit pas pour autant que celle-ci procéderait à des relevés et à des transferts d'information dissimulés et se livrerait par voie de conséquence à des pratiques commerciales trompeuses au sens du texte susvisé.

En effet, la source de ce trafic n'est pas explicitée et l'hypothèse, évoquée par le rapport de l'ANSES aux termes desquelles les mêmes informations circulent à plusieurs reprises sur le réseau ne peut en l'état être écartée (pièce 39, page 17, dernier paragraphe : « les mesures mettent également en évidence la variabilité de la durée quotidienne des communications CPL, en lien avec les différentes fonctions associées au compteur (télérelève, signalisation « ping », répétition de communications, etc...) ».

Il en résulte, en définitive, que les demandeurs n'établissent pas que la société ENEDIS se livrerait à des pratiques trompeuses par fourniture de renseignements erronés ou mensongers.

C) en raison de ventes liées

L'article L.121-11 du code de la consommation prohibe le fait de subordonner, sans motif légitime, la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit, dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L.121-1.

A supposer que cet article soit applicable à la mise en oeuvre du compteur « Linky » (il convient de rappeler que le compteur n'est la propriété ni de la société ENEDIS, ni des usagers, mais du propriétaire de l'infrastructure de distribution de l'énergie), l'interdiction de l'article L.121-11 est subordonnée à l'absence de motif légitime.

Il est constant que l'article 18 de la loi du 3 août 2009 dite « Grenelle de l'environnement » fait obligation au distributeur d'électricité de développer la « pose de compteurs intelligents pour les particuliers ». Cette obligation est relayée par différents textes du Code de l'Energie, et elle constitue la mise en oeuvre par la loi de l'ordre interne d'une directive européenne du 13 juillet 2009.

Ces textes ne mentionnent pas la marque du « compteur intelligent » dont le déploiement s'impose au distributeur de la société ENEDIS. En effet, ils s'appliquent à tout compteur répondant aux caractéristiques recherchées, dont le compteur « Linky » n'est que l'une des déclinaisons possibles.

Il ne peut être soutenu que le déploiement du compteur intelligent « Linky » n'obéirait pas à un motif légitime dès lors que ce déploiement prend sa source dans une obligation pour ENEDIS issue, tant des textes européens, que nationaux. D'ailleurs, même si d'autres types de compteurs intelligents que le compteur « Linky » et d'autres modes de communication des informations que le CPL restent envisageables, l'un comme l'autre répondent aux objectifs fixés par la directive européenne et à la loi nationale.

Dès lors, l'article L.121-11 ne peut recevoir application et il ne peut être soutenu que l'installation d'un tel compteur, ou la livraison d'un courant électrique comprenant une bande CPL serait constitutive d'une vente liée et d'un trouble manifestement illicite.

3°) consécutive à la violation du règlement incendie

Les coupures de presse communiquées par les demandeurs ne sont pas suffisantes pour imputer avec suffisamment de certitude les départs de feu, ou les incendies, que la rumeur publique attribue au compteur "Linky".

Un rapport du Laboratoire Lavoué, laboratoire d'expertise indépendant spécialisé en matière d'incendie, établit que si des départs de feu ont pu affecter 8 compteurs "Linky" sur 300.000 pendant la période d'expérimentation, aucune augmentation de la sinistralité n'a pu être constatée depuis le passage en phase de déploiement, et alors que 10 millions de compteurs ont été installés.

Ce rapport, qui figure parmi les pièces produites par les demandeurs eux-mêmes précise que, sur une analyse de 2.500 départs de feu ou incendies étudiés par le laboratoire depuis fin 2015, aucun ne pouvait être imputable au compteur "Linky".

En effet, la très grosse majorité des incendies trouve son origine soit dans l'installation électrique privative (40 %), soit dans les récepteurs électriques (48 % ; un récepteur est un appareil consommateur d'énergie électrique, comme un lave-linge, un lave-vaisselle, un téléviseur, etc...). Seuls 6 % des incendies peuvent trouver leur origine dans les installations du fournisseur ou du distributeur, auxquels s'ajoutent 6 % d'incendies pour lesquels l'origine, privative ou en amont de l'installation privative, n'a pu être identifiée.

Dans les très rares cas où un départ de feu a pu être localisé dans un compteur "Linky", le plastique du coffret de celui-ci a fondu, mais aucun début d'incendie n'a été constaté, les matériaux contenant un retardant qui a empêché l'apparition des flammes.

Il résulte de ces éléments que le dommage constitué par le risque d'incendie n'est qu'un dommage hypothétique, ne pouvant être considéré comme un dommage imminent et fonder la mesure sollicitée.

4°) résultant de la violation du principe de précaution

Les demandeurs se prévalent d'une violation du principe de précaution et soutiennent en premier lieu que l'appareil, ou son installation, présenterait des défauts constituant un danger pour les personnes et les biens, du fait de la formation insuffisante des poseurs, de l'absence de prise en compte des caractéristiques du tableau de comptage, et du fait de la défectuosité de l'appareil lui-même, plus fréquemment impliqué dans des départs de feu que les anciens compteurs.

Cependant, les éléments produits par les demandeurs au soutien de telles assertions ne suffisent pas à justifier du caractère manifestement illicite du trouble résultant de la pose de ce compteurs « communicant » par la société ENEDIS, ceci, en exécution de sa mission de service public, et ce, même si l'état des connaissances techniques ne permettent pas d'établir de certitudes concernant les conséquences du déploiement du compteur « linky ».

S'agissant des installateurs et de leur formation, il y a lieu de constater que les propos tenus à leur égard par les demandeurs ne sont que des affirmations dès lors qu'ils ne repose sur aucun élément de preuve. Au contraire, la société ENEDIS démontre qu'elle exige des installateurs auxquels elle sous-traite le travail une qualification spécifique.

S'il est exact qu'une norme NF (norme C 14-100) s'applique aux branchements électriques à basse tension, rien ne permet d'affirmer que cette norme serait systématiquement ignorée des installateurs sous-traitants d'ENEDIS, ni même qu'elle

s'imposerait pour une intervention sur une installation existante.

Il y a lieu de rappeler en tout état de cause qu'il appartient à ENEDIS de s'assurer de la qualification des sous-traitants qu'elle mandate et du respect par ces derniers des normes applicables.

Aussi, dans l'exercice de son pouvoir souverain, le juge des référés retient qu'en l'espèce, qu'il n'y a guère à référer sur le fondement de l'existence d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 alinéa 1 du Code de procédure civile.

B - Sur le dommage imminent

Pour rappel, l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile permet au juge des référés d'ordonner toute mesure nécessaire pour prévenir la réalisation d'un dommage imminent.

Pour entrer dans le champ d'application de cette disposition, le dommage doit présenter un caractère de certitude compris comme celui qui se réaliserait nécessairement si les mesures préventives n'étaient pas prises.

En application de ce texte, il appartient à celui qui se prévaut d'un dommage imminent d'apporter la preuve du dommage auquel il est exposé et de sa certitude en l'absence de mesures de prévention.

1°) Sur le risque pour la santé

a) des personnes «électrosensibles» ou EHS

En l'espèce, une partie des demandeurs qualifiés d'électrohypersensibles, ou d'électrosensibles soutiennent que les nouveaux champs électromagnétiques ajoutés par la société ENEDIS les exposeraient à des troubles importants et invalidants du sommeil, dont certains seraient apparus suite au changement du compteur électrique. Ils en concluent qu'il doit être procédé, comme préconisé par l'ANSES dans son rapport, à l'installation de filtres permettant la délivrance d'un courant exempt de risques.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a notamment estimé qu'en dépit du peu de données concernant les effets sanitaires potentiels liés à l'exposition aux champs électromagnétiques dans les bandes de fréquences relatives au CPL, les très faibles niveaux d'exposition attendus (...) vont dans le sens d'une très faible probabilité que l'exposition aux champs électromagnétiques émis, aussi bien pour les compteurs communicants radioélectriques que pour les autres (CPL), puisse engendrer des effets sanitaires à court ou long terme (ANSES, juin 2017, Exposition de la population aux champs électromagnétiques émis par les « compteurs communicants »).

L'ANSES a également constaté à cette occasion que le système Linky respectait les normes sanitaires définies au niveau européen et français concernant l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Un constat similaire de l'infériorité des niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques aux seuils fixés par les normes en vigueur a également pu être fait par le Conseil d'État (CE 20 mars 2013, n°354321). L'ANSES et l'agence nationale

des Fréquences (ANFR), ont conclu sans réserves ni ambiguïté à l'absence d'effet sanitaire dommageable pour les utilisateurs d'électricité du compteur communicant, dont il a été démontré qu'il crée une exposition magnétique « comparable à d'autres équipements électriques du quotidien ».

Toutefois, il ressort des de l'avis révisé par l'ANSES au mois de juin 2017 que le comité d'expert spécialisé recommande d'étudier « la possibilité d'installer des filtres, pour les personnes qui le souhaiteraient, permettant d'éviter la propagation des signaux CPL à l'intérieur des logements ». Il ressort à tout le moins de cette recommandation que l'exposition aux champs magnétiques des personnes présentant des symptômes médicalement constatés est incontestable en cas d'installation de ce compteur à leur domicile.

Pour conclure, bien que les rayonnements électromagnétiques émis par les dispositifs de comptage et les câbles n'excèdent ni les seuils fixés par les dispositions du décret du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, publié en vue de transposer la directive du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique, ni ceux admis par l'Organisation mondiale de la santé, la pose des compteurs « communicants » Linky constitue un dommage imminent pour Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] dès lors que tous justifient de pathologies liées à une électrohypersensibilité par des éléments médicaux.

Aussi, en application des articles 809 du Code de procédure civile, le juge des référés du tribunal de grande instance de Foix ordonnera de prévenir la réalisation d'un dommage imminent pour les demandeurs dits électrohypersensibles, en enjoignant, d'une part, à la société ENEDIS de n'installer aucun appareil « Linky » ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques, d'autre part, de procéder à l'installation d'un filtre dans le cas où il serait déjà installé dans les domiciles de Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], son épouse.

Attendu, en l'état, qu'il n'y a guère lieu d'assortir les présentes injonctions d'une astreinte.

b) des autres demandeurs

Les demandeurs, non affectés d'électrosensibilité, invoquent un dommage psychologique, causé par l'implantation d'un objet perçu comme menaçant, voire dangereux pour la santé, pour la vie privée et pour les biens. Cette obligation serait vécue comme une intrusion dans le refuge privilégié que constitue le domicile privé, et exposerait ainsi les demandeurs à un dommage psychologique imminent.

En l'absence de toute justification, il n'y a pas lieu de prononcer une mesure de prévention afin de faire cesser le dommage psychologique, résultant de l'implantation d'un objet perçu comme menaçant ou dangereux par les autres demandeurs.

En l'absence d'un dommage imminent caractérisé au sens de l'article 809 alinéa 1er du

Code de procédure civile, il n'y a pas lieu à référé concernant la demande de retrait du compteur linky pour ces demandeurs.

III. Sur la médiation

En l'absence d'accord des parties sur le principe d'une médiation, il n'y a guère lieu de désigner une personne afin d'y procéder.

La demande formée par la société ENEDIS à ce titre sera par voie de conséquence rejetée.

IV. Sur les dépens et les frais irrépétibles

En application de l'article 491 alinéa 2 du Code de procédure civile, le juge des référés statue sur les dépens. La société ENEDIS, qui est partiellement perdante, supportera l'intégralité des dépens de la présente instance, ceci, au regard de la jonction de l'ensemble des dossiers.

Il apparaît équitable de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des référés du tribunal de grande instance de Foix, statuant par décision contradictoire, prononcée publiquement par mise à disposition au greffe, et à charge d'appel,

Après jonction de l'ensemble des dossiers sous la procédure RG n° 19/00032 - n° Portalis DBWU-W-B7D-B2IJ,

Ordonnons à la S.A. ENEDIS de n'installer aucun appareil « Linky » ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques dans le domicile de Madame [REDACTED], Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] et Madame [REDACTED] de même qu'à l'extérieur de leur appartement ou de leur maison,

Faisons injonction à la S.A. ENEDIS d'installer aux points de livraison de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], son épouse. un dispositif de filtre les protégeant des champs électromagnétiques générés par la bande CPL associée au compteur "Linky",

Disons n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte aux fins de s'assurer de la bonne exécution par ENEDIS de ses obligations,

Rejetons la demande d'injonction de n'installer aucun appareil dit Linky ou autre appareil assimilé ou assimilable à raison de ses caractéristiques dans le domicile des demandeurs ou à l'extérieur de leur appartement ou de leur maison ;

Rejetons la demande d'injonction de ne réclamer, faire réclamer, recouvrer, ou faire recouvrer ou encore bénéficier, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, aucune somme consécutivement au refus de l'installation de l'appareil litigieux, au refus des nouveaux courants porteurs en ligne ou encore à la réalisation de la relève habituelle nonobstant tout acte contraire dans l'attente du règlement d'un litige au fond,

Rejetons la demande de désignation d'un médiateur ou d'un conciliateur,

Rejetons toutes demandes plus amples ou contraires,

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamnons la S.A. ENEDIS aux entiers dépens de l'instance.

La présente décision a été signée par Fabrice VETU, Président du tribunal de grande instance de Foix, et par Valérie GRANER DUSSOL, Greffière.

La Greffière,

Le Président,

Pour expédition conforme à la minute
du Tribunal de Grande Instance
de Foix (Ariège)
Le Directeur de Greffe

